



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

15 AVRIL 1980

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LES MATIERES D'EXAMENS
DES CANDIDATS EN SCIENCES BIOLOGIQUES,
PHARMACEUTIQUES, ZOOLOGIQUES, MEDICALES ET VETERINAIRES
PAR UNE EPREUVE PORTANT SUR LES METHODES
D'EXPERIMENTATIONS ALTERNATIVES N'UTILISANT PAS L'ANIMAL
DEPOSEE PAR M. **R. GILLET** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

On entend généralement par « expérimentation animale », tous les essais pratiqués sur des animaux, que ces essais soient douloureux ou non.

Dans la médecine vétérinaire par exemple, il existe des essais qui ne font nullement souffrir les animaux. On peut citer, entre autres, les essais de nutrition, ceux qui concernent l'odorat ou certaines sensations, ainsi que toutes les observations n'entraînant aucune douleur.

Par contre, la plupart des expérimentations pratiquées dans les laboratoires occasionnent des souffrances ou altèrent la santé des animaux.

Ce sont ces dernières qui sont visées ici sous la dénomination « expérimentation animale » et elles comprennent, bien entendu, la vivisection.

Cette expérimentation animale n'a cessé de croître et de se diversifier, et les résultats obtenus ont fait apparaître son inutilité dans de nombreux cas.

Alors que, selon les experts de l'Organisation mondiale de la Santé, un grand nombre de produits pharmaceutiques en vente dans le monde sont inutiles ou font double emploi, on continue à tester les nouvelles substances chimiques sur des milliers d'animaux. Plusieurs expériences malheureuses ont démontré qu'un produit inoffensif chez l'animal peut se révéler dangereux pour l'homme et vice versa. Rappelons les tristes exemples de la Thalidomide, du Stilboestrol et du Quinoforn.

Quant à l'industrie cosmétique, elle use et abuse des animaux pour des expériences douloureuses, souvent inutiles et qui n'apportent aucun progrès scientifique.

Dans les milieux scientifiques, des voix s'élèvent, proclamant que, dans l'état actuel des exigences et des possibilités de la science, il n'existe aucune nécessité d'avoir recours à l'expérimentation animale pour les recherches médico-biologiques et la préparation de médicaments, pour l'enseignement en physiologie et pour les étudiants en zoologie et en sciences naturelles.

Dans le domaine de la recherche physiologique et chirurgicale, il est facile d'avoir recours à des modèles, à des films et diapositives qui remplaceraient des expériences qui ont déjà été pratiquées par milliers.

On oublie trop souvent que la médecine est, avant tout, un acte humanitaire et qu'il n'est

pas indiqué d'émousser, chez les étudiants, leur sentiment de pitié envers les créatures souffrantes, par la participation à des expériences cruelles, dont ils contestent d'ailleurs eux-mêmes l'utilité.

Si on fonde l'aspect moral de la recherche scientifique sur sa finalité, elle devrait chercher l'amélioration des conditions de vie et non servir de prétexte à la curiosité qui torture.

De plus, la poursuite d'expérimentations inutiles, dont le seul but est l'expérimentation elle-même, plutôt que l'amélioration physique et éthique de l'homme ne respecte aucun fondement moral et devient inhumaine et dégradante.

On pourrait aussi se poser des questions quant au droit, pour une espèce déterminée, fut-elle la plus évoluée intellectuellement, de disposer de la santé ou de la vie d'animaux d'une ou plusieurs espèces et quant au droit qu'aurait l'homme de considérer les animaux comme des objets dont il peut disposer à sa guise.

Cette dernière remarque est particulièrement valable si on se tourne du côté de l'industrie cosmétique où les souffrances occasionnées aux animaux d'expérience ne servent même pas à la science mais au profit de certains.

De nouvelles techniques ont heureusement apporté les moyens de mettre fin à toutes les expériences douloureuses dont on espère, un jour, l'interdiction.

Parmi ces nouvelles techniques, on peut citer les méthodes de cultures sur tissus et cellules qui ont déjà apporté de remarquables résultats.

Ainsi que le déclare le professeur S.T. Aygun dans une étude sur ces méthodes : « Aujourd'hui cette méthode est si avancée que, dans la plupart des domaines de la médecine et de la biologie, où l'on pensait ne pouvoir arriver à des résultats clairs que par des essais pratiqués sur des animaux, elle peut être considérée comme un auxiliaire indispensable et fidèle. En fait, on peut l'utiliser, par exemple, dans les domaines de l'embryologie, de la parasitologie, de l'immunologie, de l'héréditologie, de la génétique, de la radiobiologie et particulièrement de la virologie, la recherche des tumeurs, de même que dans les cliniques.

On peut à peine se représenter aujourd'hui qu'un institut sans équipement pour la méthode de culture sur tissus puisse effectuer un travail scientifique ayant un caractère de certitude, et digne de foi.

Le véritable progrès dans la recherche médicale ne sera assuré que lorsque l'habitude se sera établie avec évidence que les recherches thérapeutiques ne doivent plus être effectuées sur l'animal, mais sur des tissus humains, *in vitro*. La science sait parfaitement que c'est la cellule qui constitue la véritable base de la vie. » D'autre part, dans certains hôpitaux, on travaille déjà sur des robots électroniques réagissant comme des êtres vivants et, dans certaines universités américaines, les étudiants se forment à l'application de traitements exacts grâce aux réponses fournies par des ordinateurs.

Le progrès sans souffrance, pour l'homme et l'animal, est sûrement possible et se situe dans l'ordre naturel des choses.

Les techniques de remplacement représentent les moyens par lesquels un tel progrès peut être réalisé.

Pour cela il importe que ces techniques soient enseignées et qu'elles fassent partie des matières étudiées dans les universités qui délivrent les diplômes permettant de pratiquer des expériences. Afin de permettre la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus, il est indispensable de rendre obligatoire une matière additionnelle d'examen. Il faut en effet que ce soit une matière obligatoire parce que la création d'un cours à option relève du pouvoir exclusif des institutions universitaires.

Les institutions universitaires disposent d'une grande liberté dans l'organisation de leurs programmes et ne sont tenues que par les lois sur la collation des grades académiques et le pro-

gramme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté royal du Régent du 31 décembre 1949, qui constituent une sorte de cadre obligatoire minimum.

Ces lois prévoient dans leur chapitre III « des examens », la liste des matières devant obligatoirement faire l'objet d'examens pour l'obtention des divers grades académiques (candidat, licencié, etc.).

Des expérimentations animales étant pratiquées dès les candidatures en sciences biologiques, pharmaceutiques, zoologiques, médicales et vétérinaires, c'est donc bien dans les articles de ces lois énumérant les matières devant obligatoirement faire l'objet d'une épreuve pour l'obtention du grade de candidat dans ces diverses sciences qu'il fallait ajouter une matière nouvelle obligatoire, celle prévue par le présent décret.

L'article 19 IV des lois coordonnées au chapitre III vise l'examen pour le grade de candidat en sciences biologiques, l'article 19*bis* en sciences pharmaceutiques, l'article 20 V en sciences zoologiques, l'article 23 en sciences médicales et l'article 24 en sciences vétérinaires.

De plus, l'article 35 des mêmes lois prévoit que pour modifier les matières d'examens, un avis conforme de la Commission permanente des grades académiques et des examens universitaires est indispensable. Cette commission est composée des ministres qui ont l'enseignement universitaire dans leurs attributions et des recteurs des universités.

R. GILLET.

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LES MATIERES D'EXAMENS
DES CANDIDATS EN SCIENCES BIOLOGIQUES,
PHARMACEUTIQUES, ZOOLOGIQUES, MEDICALES ET VETERINAIRES
PAR UNE EPREUVE PORTANT SUR LES METHODES
D'EXPERIMENTATIONS ALTERNATIVES N'UTILISANT PAS L'ANIMAL

ARTICLE UNIQUE

Après avis conforme de la Commission permanente des grades académiques et des examens universitaires, visée à l'article 1^{ter} des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, les articles 19 IV, 19^{bis}, 20 V, 23 et 24 des mêmes lois seront complétés par une matière additionnelle d'examen portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal.

R. GILLET.
G. NEURAY.
L. MATHIEU-MOHIN.
Y. de WASSEIGE.
M. BANNEUX.
E.P. GUILLAUME.